

ASSIGNATION À RÉSIDENCE POUR RAISON MÉDICALE

Dans certaines situations, notamment lorsque l'étranger est frappé par certaines mesures d'éloignement devenues définitives (IRTF ou arrêté d'expulsion édictés par l'autorité administrative, ou encore ITF prononcée par le juge pénal), l'assignation à résidence d'un étranger sur décision administrative constitue la seule possibilité pour demeurer régulièrement en France. Pour les étrangers malades, les critères médicaux sont les mêmes que ceux applicables en matière de délivrance d'une carte de séjour pour raison médicale. Tant que ces mesures d'éloignement ne sont pas annulées ou abrogées, cette procédure va déboucher, au mieux, sur la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) de six mois renouvelable avec droit au travail qui maintient l'étranger assigné à résidence (le plus souvent dans un département) dans une situation extrêmement précaire.



Voir aussi Protection contre les mesures d'éloignement, p. 94

DÉCISION ADMINISTRATIVE D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE POUR RAISON MÉDICALE

• **Les étrangers frappés d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF), d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion (APE/AME) ou d'une interdiction judiciaire du territoire français (ITF) sont contraints d'obtenir leur assignation à résidence pour demeurer régulièrement en France** et pour demander l'abrogation ou le relèvement de ces mesures (*sur les recours contentieux et demandes d'abrogation à l'encontre des mesures administratives d'éloignement, voir p. 94*).



Les hypothèses d'assignation à résidence administrative pour raison médicale

	Autorité compétente	Dispositions légales	Effets de l'assignation à résidence	Recours contre le refus d'assignation à résidence ou de son renouvellement
IRTF (Interdiction préfectoral de retour sur le territoire français)	Préfet (sur avis autorité médicale du lieu de résidence)	Art. L 561-1 (et L 523-3) du Ceseda	- APS - Autorisation de travail à solliciter expressément	Tribunal administratif (dans un délai de 2 mois suivant le refus)
APE (Arrêté préfectoral d'expulsion)	Préfet (sur avis autorité médicale du lieu de résidence)	Art. L 523-4 du Ceseda	- APS avec autorisation de travail	Tribunal administratif (dans un délai de 2 mois suivant le refus)
AME (Arrêté ministériel d'expulsion)	Ministre (sur avis autorité médicale du lieu de résidence)	Art. L 523-4 du Ceseda	- APS avec autorisation de travail	Tribunal administratif (dans un délai de 2 mois suivant le refus)
ITF (Interdiction pénale du territoire français)	Ministre (sur avis autorité médicale du lieu de résidence)	Art. L 561-1 (et L 523-3) du Ceseda	- APS - Autorisation de travail à solliciter expressément	Tribunal administratif (dans un délai de 2 mois suivant le refus)

- **Cette procédure ne doit pas être confondue avec d'autres formes d'assignation à résidence administrative ou judiciaire :**

l'assignation à résidence pouvant être prononcée, depuis la loi sur l'immigration du 16 juin 2011, par l'autorité administrative comme alternative au placement en rétention et en vue de l'organisation de l'éloignement de l'étranger, pour une durée maximale de 45 jours renouvelable une fois (art. L 561 2 Ceseda);

l'assignation à résidence pouvant être prononcée par le juge judiciaire (juge des libertés et de la détention) comme alternative à la prolongation du placement en rétention et toujours en vue de l'organisation de l'éloignement de l'étranger (art. L 552 4 Ceseda).

- **Cette procédure d'assignation à résidence est instruite, généralement à la demande de l'étranger, par l'autorité administrative qui a pris la mesure d'éloignement** (préfet ou ministre de l'Intérieur), ou par le ministre de l'Intérieur lorsque la procédure d'assignation à résidence fait suite à une interdiction judiciaire du territoire français (R 541 1 Ceseda).



• **L'assignation à résidence est généralement fondée sur la circonstance que l'étranger « justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays »,** comme le prévoient les dispositions de l'article L 561 1 (et L 523 3) du Ceseda, qui sont applicables quelle que soit la mesure d'éloignement frappant l'étranger. En cas d'arrêté d'expulsion, l'assignation à résidence peut également être fondée sur les dispositions de l'article L 523 4 (et R 521 1) du Ceseda, qui prévoient expressément cette mesure lorsque l'étranger remplit les critères médicaux de l'admission au séjour pour raison médicale (L 313 11 11° et R 313 22 Ceseda).

• **Dans tous les cas, s'agissant des étrangers invoquant leur état de santé pour obtenir leur assignation à résidence,** ils devront transmettre leur demande à l'autorité administrative compétente (préfet du lieu de résidence ou ministre de l'Intérieur sous couvert du préfet du lieu de résidence), en y joignant un rapport médical sous pli confidentiel à l'attention du médecin de l'ARS (ou à Paris du médecin chef du service médical de la préfecture de police) répondant aux mêmes exigences qu'en matière de demande de carte de séjour pour raison médicale (*voir Rapport médical pour le droit au séjour, p. 312*). L'autorité administrative devra prendre sa décision au vu de l'avis de l'autorité médicale qui lui sera transmis. En cas de décision de refus, un recours contentieux en annulation, assorti le cas échéant d'un référé, pourra être exercé devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

EFFETS DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

• **L'étranger assigné à résidence est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée maximale de 6 mois renouvelable.** Cette APS est assortie d'une autorisation de travail si l'assignation à résidence, faisant suite à un arrêté d'expulsion (APE/AME), est fondée sur l'état de santé de l'étranger (art. L 523 4 Ceseda) ou lui est accordée à titre probatoire et exceptionnel (art. L 523 5 Ceseda). Dans les autres cas, cette autorisation de travail devra être sollicitée expressément, la loi ne prévoyant pas sa délivrance de plein droit (art. R 561 4 Ceseda).

ATTENTION À LA PRÉSERVATION DU SECRET MÉDICAL

Le rapport médical sous pli confidentiel destiné au médecin de l'ARS (ou à Paris au médecin chef du service médical de la préfecture de police), unique pièce médicale de la procédure, doit comporter l'ensemble des informations relatives à l'état de santé et à la prise en charge de l'étranger. Ces informations médicales n'ont pas à être portées à la connaissance des autorités administratives (préfectures, ministères).



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES POUR EN SAVOIR PLUS

Gisti, *Le Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, éd. La découverte, décembre 2011

• **L'étranger assigné à résidence est privé de sa liberté de circulation** : l'administration fixe le périmètre (souvent le département) dans lequel il est autorisé à circuler et au sein duquel est fixée sa résidence. Tout dépassement de ce périmètre doit faire l'objet d'une autorisation spéciale, et une modification du lieu d'assignation à résidence peut être demandée pour des raisons familiales ou professionnelles. L'étranger assigné doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie (art. R 561 2 Ceseda). Il peut être tenu de remettre à l'administration l'original de son passeport et de tout autre document d'identité ou de voyage en sa possession (art. R 561 3 Ceseda). Le non respect de ces obligations est passible de peines de prison (art. L 624 4 Ceseda).

ABROGATION DE L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

L'assignation à résidence peut être abrogée :

favorablement parce que la mesure d'éloignement a disparu ou n'est plus exécutoire (dans ce cas, une carte de séjour, notamment pour raison médicale, correspondant à la situation de l'étranger pourra être sollicitée);

défavorablement parce que, au contraire, l'administration considère que les circonstances qui empêchaient l'exécution de la mesure d'éloignement ne sont plus réunies, notamment en cas d'avis défavorable de l'autorité médicale sur la nécessité du maintien en France d'un étranger malade (dans ce cas, un recours contentieux est possible contre la décision d'abrogation de l'assignation à résidence).